

I. N. A. O.

COMMISSION Filière RHUMS

Séance du 5 mai 2020

Relevé des décisions et orientations prises

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Président : Monsieur Yves DIETRICH

Membres du Comité National : Madame Claudine NEISSON, M. Florent MORILLON

Représentants des ODG : Messieurs Jean-Claude BENOIT, Michel CLAVERIE, Thierry GRONDIN, Ernest PREVOT, Marc SASSIER (Président) et Jérôme MATER.

Experte-Invitée permanente : Madame Carole PIMBEL (CIRT-DOM)

Invités en fonction de l'ordre du jour: Messieurs Nicolas LEGENDRE et François MONROUX (ODG des IG Rhums traditionnels) Grégoire GUEDEN et Alain CHATEL (CIRT-DOM).

Agents des administrations : Messieurs Benjamin NARDEUX et Julien DENAT (DGCCRF)

Agents INAO : Mme Laurence GUILLARD et M. Thierry FABIAN

Excusées : Mesdames Juliette PRADE (DGPE) et Karine MOREAU (DGDDI)

1. Approbation du relevé de décision et d'orientation de la réunion du 25 février 2020.

Aucune remarque n'ayant été apportée sur la dernière version transmise du projet de relevé, celui-ci est approuvé

2. Logement dans des fûts ayant logé d'autres boissons alcoolisées et affinage des IG de rhums : Réactions des ODG au projet de guide des bonnes pratiques proposé par la CNBS

Il a été rappelé que ce guide est destiné d'une part à définir ce que devraient être les pratiques d'affinage pour attester du respect de la réglementation relative aux boissons spiritueuses et à l'information du consommateur. D'autre part il servira également de cadre à l'évolution des cahiers des charges des IG de BS au sein desquels les ODG souhaiteraient intégrer ces pratiques. Les propositions des ODG ont été étudiées :

Vidange et rinçage des fûts

Après échanges, il est établi que le rinçage à l'eau n'est jamais pratiqué sur les fûts de rhums car il serait susceptible de développer des altérations bactériennes et d'apporter des goûts parasites. Les professionnels ont souligné que des fûts qui proviennent du Kentucky ou de France après un voyage de plusieurs milliers de km doivent éviter de sécher et pour cela, il est nécessaire, dès leur réception, de les remplir avec du rhum.

La Commission a bien compris les raisons avancées par les professionnels du rhum. Elle estime que l'essentiel est de garantir une vidange complète des fûts avant remplissage du rhum.

Proportion du volume du lot devant être logé dans le type de fût mentionné sur l'étiquetage.

Pour les ODG, leur demande de ne pas obliger à ce que 100% du lot passe dans le fût mentionné a pour objectif de permettre une correction au cas où les goûts et saveurs apportés par le type de fût mentionné seraient excessifs et domineraient les caractéristiques organoleptiques de l'IG.

La Commission a compris la demande des professionnels et l'intérêt au regard de l'équilibre organoleptique des produits entre les caractères de l'IG et ceux du fût mentionné, de permettre cette correction. Le problème est cependant de pouvoir répondre à la promesse qui a été faite au consommateur que la boisson qui lui est présentée a été affinée en un certain type de fût. En ce sens le seuil de 60% paraît trop faible.

Après discussion, les professionnels conviennent que le seuil minimal de 60% ne constitue pas une valeur absolue mais qu'il est important de permettre cette correction.

Possibilité de rotation des rhums dans les fûts mentionnés

Les professionnels se sont dits attachés à la possibilité d'une rotation de plusieurs lots d'eaux de vie dans le même fût d'affinage, notamment pour permettre plusieurs logements de courte durée. Ils estiment que le potentiel de marquage organoleptique d'un fût est identique selon qu'est appliqué un logement continu de 9 mois ou 3 périodes de 3 mois avec des eaux de vie différentes.

La Commission suggère de définir pour les fûts une durée maximale de logement à fin d'affinage afin de garantir le potentiel de marquage organoleptique spécifique. Au-delà de cette durée les fûts pourront bien évidemment encore servir mais plus à fin

d'affinage. La Commission invite les ODG à lui faire passer leurs propositions.

Durée minimale de séjour

Les professionnels mettent en avant les conditions tropicales de température et d'humidité de l'air pour justifier le raccourcissement de 3 à 2 mois de la durée minimale de logement permettant d'établir l'affinage d'un rhum.

La Commission comprend cette demande qui paraît justifiée au regard des conditions climatiques et de l'accélération des réactions chimiques entre le rhum, l'air et le bois.

Durée maximale de séjour dans les fûts

Les ODG ont demandé que cette limitation soit supprimée dans la mesure où selon la nature du fût et celle du rhum qui y est logé, le logement du rhum dans le fût doit pouvoir durer aussi longtemps que le maître de chai le jugera nécessaire.

La Commission a compris la demande des professionnels et la difficulté de normaliser des durées de logement dans des fûts qui sont tous différents les uns des autres. Cependant là encore il s'agit d'apporter une information aux consommateurs qui soit conforme à ce qui est présent dans la bouteille. Une durée du logement excessive risque de faire disparaître l'apport original de la boisson logée précédemment dans le fût.

Elle convient de la difficulté de définir une période maximale qui soit pertinente selon que l'eau de vie est élevée sous bois 1 an ou vieillie plus de 10 ans. Elle rappelle que même sans définir une durée maximale, l'affinage constitue la période ultime du logement sous bois, elle ne peut donc se dérouler sur sa totalité ou la majorité de sa durée, sous peine de perdre sa signification. Elle souligne qu'en dehors de cette période d'affinage, il est toujours possible de mentionner le type ou les types de fûts utilisés durant le vieillissement à condition que ce type ou ces types de fûts soit(en)t utilisé(s) durant toute la durée du vieillissement.

Distinction affinage / vieillissement ou élevage sous bois

Les ODG ont rappelé leur souhait que les pratiques d'affinage ne puissent être mises en œuvre qu'après la fin de la période minimale d'élevage sous bois ou de vieillissement mais que la durée de cette période soit comptabilisée comme une période de logement sous bois au même titre que les autres, notamment au regard de la réglementation douanière.

La Commission est d'accord.

Traçabilité des fûts

Les ODG ont estimé impossible d'assurer une traçabilité complète des fûts dont certains peuvent être très anciens mais que s'agissant des logements ayant logé d'autres boissons, ce qui importe est de pouvoir assurer la traçabilité du dernier emploi. Les professionnels ont précisé que cette traçabilité était disponible dès lors que les achats de fûts étaient réalisés auprès soit d'élaborateurs de spiritueux (whiskys, eaux de vie de vin...), soit de tonneliers assurant une activité de négoce de fûts, qui sont en capacité d'attester que les fûts ont été utilisés dans le cadre de l'élaboration de telle ou telle boisson.

Il a été souligné la nécessité de prendre en compte la réglementation européenne sur le bois qui est entrée en vigueur le 3 mars 2013¹ et qui devrait conduire à disposer progressivement des éléments de traçabilité permettant de s'assurer du respect des

¹Règlement bois (UE) n° 995/2010 du 12 novembre 2010, établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché et qui s'applique notamment à la futaille et aux autres ouvrages de tonnellerie, y compris les merrains.

règles relatives à la futaille.

La Commission recommande donc de préciser que les dispositions relatives à la futaille sont contrôlées à partir des documents attestant de la conformité de la futaille au cahier des charges ou à la réglementation de la catégorie et de son utilisation **lors du dernier cycle d'élaboration auquel elle a été mise en œuvre.**

3. **Mentions d'élevage et de vieillissement.** : *Problématique des couleurs évoquant l'élevage sous bois*

La DGCCRF rappelle les trois problèmes posés par ces mentions :

1. Les rhums et à fortiori les rhums sous IG doivent respecter la réglementation qui impose selon l'article 7.d du Règlement 787-2019 que les rhums comme toutes les boissons spiritueuses des catégories 1 à 14 ne peuvent être colorées qu'avec du caramel, utilisé dans le seul but d'adapter la couleur de ces boissons spiritueuses. Or certains rhums sous IG départements français d'outre-mer sont des rhums blancs exclusivement colorés par du caramel sans qu'il ne puisse s'agir d'une adaptation de la couleur.
2. Les mentions évoquant l'élevage sous bois à travers une couleur ne peuvent être utilisées sur l'étiquetage d'une boisson spiritueuse sans le respect d'une durée minimale de logement sous bois. Or certains produits présentés sous la dénomination « ambré » sont en fait des rhums blancs exclusivement colorés au caramel.
3. Les mentions de couleur évoquant un logement sous bois doivent être encadrées par la réglementation. Or plusieurs marques telles que Gold, Ambré, Dark, Doré..., sans figurer ni dans les cahiers des charges des IG, ni dans le décret du 16 décembre 2016, sont utilisés pour qualifier des rhums sous Indication Géographique.

Les professionnels soulignent que certaines boissons spiritueuses concurrentes du rhum jouent sur les codes de la filière et sont susceptibles d'employer ces mentions.

La DGCCRF indique qu'il ne s'agit pas de rhum au sens réglementaire du terme, mais de produits dont la dénomination de vente est « boisson spiritueuse ». Or, les colorants sont autorisés dans ce type de boisson.

La Commission, après échanges avec les professionnels et la DGCCRF, suggère trois pistes de recherche de solutions :

1. Les mentions de couleur seraient considérées comme des marques commerciales, ce qui garantirait leur libre utilisation en termes de positionnement dans le champ visuel, de taille et de police de caractères. Elles devraient cependant être associées à l'une ou l'autre des mentions de vieillissement en vigueur (ex : « rhum élevé sous bois + terme AMBRE)
2. Les rhums sous IG dont la coloration est exclusivement issue de l'ajout de caramel devront incorporer progressivement et selon des échéances à déterminer une proportion minimale de rhums bruns, élevés sous bois ou vieux. Cette proportion qui reste à fixer mais qui ne sera pas nécessairement très élevée justifiera l'ajout de caramel afin d'adapter la coloration liée à l'élevage sous bois.
3. La mention « ambré » devra être progressivement retirée des rhums ne subissant aucun logement sous bois à mesure qu'elle sera remplacée par des marques commerciales sans évocation du vieillissement. Ces rhums pourront toujours être commercialisés sous l'Indication Géographique « rhum des Départements Français d'outre-mer ».

La Commission laisse ces suggestions aux professionnels afin qu'ils parviennent avec les acteurs économiques concernés, par exemple au sein du CIRT-DOM, à trouver une solution. Elle insiste sur la nécessité de trouver les termes d'un accord

rapidement tout en laissant des délais suffisants pour parvenir aux évolutions attendues.

4. Avancement de la rédaction des plans de contrôle des IG rhums et de l'AOC Martinique

L'INAO indique que lors de la réunion téléphonique de la commission le 18 novembre, il avait été signalé que la directrice de l'INAO allait transmettre aux 2 ODG un courrier leur adressant un échéancier afin que les plans de contrôle puissent être remis à l'INAO avant le 1^{er} avril 2020. Mais les difficultés d'organisation et de représentation qu'ont rencontrées les professionnels des rhums sous IG ont gelé les travaux qu'ils menaient avec l'Organisme d'Inspection et ce n'est qu'avec l'impulsion donnée lors de la réunion de la Commission « filière rhums » à Jarnac en février dernier qu'ils ont pu reprendre. Cependant cette reprise fut trop tardive pour que le délai du 1^{er} avril soit respecté et la Directrice de l'INAO a fixé dans un 2^{ème} courrier une date butoir au 1^{er} septembre pour disposer des plans finalisés.

Plusieurs difficultés rencontrées dans l'écriture du plan « Guadeloupe » ont fait l'objet d'une réunion entre les représentants de l'ODG et Certipaq puis d'une autre associant en plus les services de l'INAO, le 30 avril.

Sur la question du délai accordé par la directrice de l'INAO pour parvenir à la rédaction des plans finalisés, les professionnels ont indiqué que l'achèvement de la rédaction du plan « Guadeloupe » et sa duplication aux plans des autres IG prendront nécessairement du temps, qui leur fera défaut du fait du confinement qui ralentit et complique la campagne.

Lors de la réunion ODG / INAO / Certipaq, il a été recommandé à l'ODG de répondre au courrier pour proposer un éventuel calendrier alternatif présentant plusieurs étapes intermédiaires avec des résultats à atteindre à chacune d'entre elles.

Le Président de l'ODG indique qu'un courrier à destination de la directrice de l'INAO est à la signature afin de proposer de repousser la date butoir du 1^{er} septembre au 15 novembre mais en l'assortissant d'échéances intermédiaires au 30 septembre pour la rédaction de plans finalisés et au 30 octobre pour leur approbation par les sections des différentes IG.

Les services de l'INAO indiquent qu'ils ont pu lors de la réunion du 30 avril répondre aux questions de l'ODG et de Certipaq à propos du plan.

Sur le plan « Martinique » qui est plus avancé, l'ODG est en cours d'examen de la grille de traitement des manquements (GTM) qui vient d'être adressée par l'INAO avec ses remarques sur le plan transmis par Certipaq. Les services de l'INAO soulignent qu'ils sont à la disposition de l'ODG et de Certipaq pour répondre à leurs questions sous la forme d'une réunion associant les trois parties prenantes, comme cela vient d'être réalisé pour le plan « Guadeloupe ».

La Commission « filière rhums » recommande aux professionnels de tout mettre en œuvre pour disposer d'un plan de contrôle au plus vite, la situation de défaut de plan de contrôle que connaissent les IG de rhums étant préjudiciable à l'ensemble des SIQO.

5. Avancement de la révision de l'aire de l'AOC Martinique

Lors de la réunion du 25 février, deux difficultés survenues dans cette révision d'aire ont été évoquées :

- la publication par l'ODG de cartes mal légendées avant la mise à l'enquête qui a pu induire en erreur certains planteurs sur la situation de leurs parcelles et
- la mise en évidence lors de la consultation publique de l'utilisation durant plusieurs années de cannes de parcelles situées hors de l'aire en vue de l'élaboration de rhums AOC.

Sur le premier point, la possibilité de transmettre à titre exceptionnel une réclamation

a été offerte à un opérateur situé dans la commune de Rivière Salée et qui avait sollicité l'INAO en ce sens. Ses réclamations seront examinées par les experts. Leurs résultats compléteront le rapport qui sera présenté à l'ODG pour avis puis à la Commission d'enquête. Il est évident que le dossier ne pourra plus, au vu du retard pris par ce complément d'enquête, être présenté en juin.

Sur le deuxième point, il avait été indiqué que l'ODG se prononcerait prochainement en Assemblée Générale sur cette situation. Il semble que les services de l'INAO n'aient pas été destinataires des positions prises. Ils en ont besoin pour éclairer rapidement la Commission d'enquête de la situation afin de lui permettre de rechercher des solutions.

Le Président de l'ODG indique que cela sera fait rapidement.

La Commission souhaite que cette révision se termine rapidement afin de lever les incertitudes quant à l'appartenance des parcelles à l'aire.

6. Questions diverses

Une question a porté à nouveau sur la problématique de l'utilisation du boisé et l'opportunité d'une demande de modification des cahiers des charges afin d'y introduire cette technique et justifier de cet usage lors de la réouverture du Règlement 787-2019. Les services de l'INAO ont rappelé leurs réserves devant une telle initiative qu'il faudra en tout état de cause notifier à la Commission Européenne, ce qui pourrait s'avérer contre-productif.

En l'absence de Karine Moreau, excusée, la question des dispositions douanières prévues par les décrets de 1963 et 1988 et par leurs arrêtés d'application sera renvoyée à une prochaine réunion.

Calendrier des prochaines réunions : la prochaine réunion aura lieu après l'été.